Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

Mairie de Villeneuve lez Avignon

SCM - SCD

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU

SEANCE DU MERCREDI 5 JUIN 2013

Présents : Mmes, MM, ROUBAUD, BORIES, BELLEVILLE, LE GOFF, BERTRAND, BLAYRAC, ULLMANN, BOUT, GRUFFAZ, CLAPOT, DEVAUX, JOUBERT M, BON, PASTOUREL, TAPISSIER, ROQUES, TASSERY, ROUMIEUX, DEMARQUETTE-MARCHAT, SEBBAN, GUENDON, ORCET, GALATEAU LEPERE, VILLETTE, PARRY, BRULAT, NOVARETTI, JOUBERT F (arrive avant le vote de la question n° 9), DUFOUR DAMEZ

Procurations :
M. OSSELIN à M. ULLMANN
M. BERTHIER à Mme BORIES
M. JOUBERT à Mme BRULAT (jusqu'à la question 9)
M. LEMONT à Mme NOVARETTI

Absent :
M.VALLADIER

Séance ouverte à 18 h 30 :

- Le procès verbal de la séance du 4 avril 2013 est adopté à l'unanimité après intervention de Mme BRULAT au sujet de la demande d'utilisation d'un micro par les membres du groupe "Ambitions pour Villeneuve", lors des séances du conseil municipal.
  Il est pris acte de cette requête.
- L'additif à l'ordre du jour est adopté à l'unanimité. Cette question sera examinée en fin de séance.

---

1 - COMMANDE PUBLIQUE- Marchés publics- Groupement de commandes avec le Grand AVIGNON pour abonnement base de données et service juridique en ligne

Rapporteur : Mme BORIES

En vertu des disposition du code général des collectivités territoriales et du code des marchés publics, notamment l'article 8, les collectivités peuvent conclure des groupements de commandes. Le groupement de commandes est le rassemblement de plusieurs personnes publiques en une seule entité ("le groupement") pour réaliser la passation d'un marché unique, chaque membre contribuant à hauteur de ses besoins. C'est le cas aujourd'hui pour la souscription d'un abonnement à une base de données et de services juridiques en ligne.

En effet, dans un contexte de complexification et de multiplication des normes, l'accès en ligne aux différentes sources du droit (lois, décrets, arrêtés, jurisprudence, doctrine…) et à une veille personnalisable est devenu incontournable pour le bon fonctionnement des collectivités territoriales.
Dans le cadre d'une démarche de mutualisation initiée par le Grand Avignon et des discussions menées avec les communes-membres, il est apparu qu'un groupement de commandes pour l'abonnement à une base de données et de services juridiques en ligne, tant pour les besoins propres de la communauté que pour ceux des communes-membres souhaitant s'y associer, permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation des services proposés.
La constitution du groupement nécessite la réalisation de démarches préalables.
En premier lieu, chaque collectivité intéressée par le marché doit adopter une délibération ayant pour objet : la constitution du groupement, la désignation du coordonnateur de groupement, l'approbation du contenu de la convention de groupement de commandes, la participation financière de la collectivité, l'élection des représentants de la collectivité au sein de la CAO du groupement.
En second lieu, la convention de groupement de commandes doit être signée par chaque collectivité membre.
Le coordonnateur du groupement sera chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du code des marchés publics et de désigner le prestataire.
En conséquence, il est proposé au conseil de retenir la procédure de groupement de commandes, dont seront également membres les communes d'Avignon, de Morières-Lès-Avignon et de Vedène , conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics. La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisée par une convention qu'il est proposé d'adopter.
Le groupement prendra fin au terme du marché. Le marché sera conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois soit une durée maximale de quatre (4) ans.
La communauté d'agglomération du Grand Avignon assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. Elle sera chargée de signer et de notifier le marché.
En conséquence, considérant l'opportunité de se regrouper en termes de simplification administrative d'économie financière, et de services optimisés, le conseil municipal adopte à l'unanimité :

- la constitution d'un groupement de commandes composé de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et des communes d'Avignon, de Morières-Lès-Avignon et de Vedène , pour l'abonnement à une base de données et de services juridiques en ligne.
- la désignation de la communauté d'agglomération du Grand Avignon comme coordonnateur du groupement de commandes.
- la signature par M. le maire de :

* la convention portant constitution du groupement de commandes ainsi que tous documents afférents à ce dossier
* le marché à intervenir relatif à l'abonnement à une base de données et de services juridiques en ligne, d'une durée d'un an (1) renouvelable trois (3) fois; précision étant faite que les crédits seront prélevés sur le compte 011/618-2-020 du budget principal 2013

Par délibération du 31 mars 2008, il avait été désigné les représentants de Villeneuve lez Avignon à la commission d'appel d'offres de groupements de commandes du Grand AVIGNON, à savoir Pascale BORIES, titulaire et Nathalie LE GOFF, suppléante.

2 - URBANISME – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols – Projet urbain partenarial avec la société BOUYGUES IMMOBILIER - Avenant à la convention

Rapporteur : Mme LE GOFF

La société Bouygues Immobilier a, le 10/07/2012, obtenu un permis de construire pour la réalisation, sur les parcelles cadastrées CW n°202, 205, 223 et 224, d'une opération d'aménagement portant création d'immeubles d'habitat collectif dont la moitié des logements créés seront des logements locatifs sociaux.

Le code de l'urbanisme prévoit que dans les zones urbaines du plan local d'urbanisme, lorsqu'une opération de construction nécessite la réalisation d'équipements, le constructeur peut conclure avec la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Le PLU de Villeneuve Lez Avignon prévoit un emplacement réservé sur la parcelle CW n°224, incluse dans le projet de Bouygues Immobilier, pour la création d'un giratoire au carrefour du boulevard Gambetta, du chemin des oliviers et de l'avenue Paul Ravoux.

La création de ce giratoire étant un préalable nécessaire à la réalisation de l'opération projetée par Bouygues Immobilier pour garantir un accès suffisant et sécurisé au projet, il a été conclu entre les deux parties, le 4 juillet 2012 un projet urbain partenarial (P.U.P.). Cette convention de PUP permet une participation financière de Bouygues Immobilier aux travaux d'aménagement de ce giratoire assurant la desserte de l'opération autorisée par permis de construire du 10 juillet 2012. Le PUP prévoit également la cession gracieuse de 2 220m² de terrain grevés de l'emplacement réservé parcelle CW n°224.

Le 28/03/2012, le conseil municipal a autorisé M. le maire à signer cette convention de projet urbain partenarial avec la société Bouygues Immobilier. Le projet de convention prévoyait une participation révisable de cette société de 361 156€/HT en plus de la cession du terrain en emplacement réservé.

Par délibération du 28/06/2012, le projet de convention de PUP a été modifié afin d'intégrer les préconisations du SMICTOM prévoyant l'implantation de conteneurs enterrés dans l'emprise de l'emplacement réservé et à la charge de Bouygues Immobilier. Le montant hors taxe révisable de la participation de Bouygues Immobilier a ainsi été porté à 388 887 €/HT en plus de la cession du terrain en emplacement réservé.

La convention de PUP signée le 4 juillet 2012 prévoyait dans son article 2 :

« La commune s'engage à achever les travaux d'aménagement du giratoire prévus à l'article 1 au plus tard le 30 juin 2014 sous réserves :

1. de l'obtention définitive des permis de démolir et de permis de construire par Bouygues Immobilier cités à l'article 1 avant le 20 octobre 2012
2. d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général conclue définitivement avant le 20 octobre 2012
3. de la cession des terrains à la commune avant le 31 décembre 2012

En cas de retard dans la réalisation d'une de ces réserves, le délai d'achèvement sera reporté d'autant.

Si une de ces réserves n'est pas levée au 30 juin 2013, sauf décision contraire des parties, la présente convention sera caduque de plein droit sans indemnité due de part et d'autre. »

A ce jour, aucune des trois conditions n'a été réalisée au delà des délais initiaux prévus dans la convention du 20/102012 et du 31/12/2012 et elles ne pourront être réalisées avant la date butoir du 30/06/2013. Il convient donc de passer un avenant à la convention qui ne modifiera pas l'économie générale du projet mais aura pour seul objet de prolonger les délais de réalisation de ces conditions résolutoires.

L'article 2 de la convention sera modifié pour être ainsi rédigé :
« La commune s'engage à achever les travaux d'aménagement du giratoire prévus à l'article 1 de la convention du 4 juillet 2012 au plus tard le 31 Mars 2015 sous réserves :

1. de l'obtention définitive des permis de démolir et de permis de construire par Bouygues Immobilier avant le 30 Septembre 2013
2. d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général conclue définitivement avant le 31 mars 2014.
3. de la cession des terrains à la commune avant le 31 Janvier 2014

En cas de retard dans la réalisation d'une de ces réserves, le délai d'achèvement sera reporté d'autant. »

Il est également nécessaire de modifier l'article 4 de la convention initialement rédigée de la façon suivante :
« En complément de la participation financière mentionnée à l'article 3 la société Bouygues Immobilier s'engage à apporter gracieusement le terrain ci après désigné au plus tard le 31 décembre 2012 et sous réserve des conditions mentionnées à l'article 1:
parcelle cadastrée n° CW 224 p, figurant en emplacement réservé A 14 au PLU approuvé le 14 avril 2008 d'une superficie de 2 200 m², ainsi que la partie de la parcelle CW 92 concernée par le projet de giratoire.
Dans l'hypothèse où cette cession ne serait pas régularisée le 31 décembre 2012 au plus tard, il sera fait application des stipulations prévues à l'article 2. »

pour le remplacer par la rédaction suivante :
« *En complément de la participation financière mentionnée à l'article 3, la société Bouygues Immobilier s'engage à apporter gracieusement le terrain ci-après désigné au plus tard le 31 Janvier 2014 :*
parcelle cadastrée n° CW 224p figurant en emplacement réservé A14 au PLU approuvé le 14 avril 2008 d'une superficie de 2 220 m² ainsi que la partie de la parcelle CW 92 concernée par le projet du giratoire. »

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par M. le maire de l'avenant à la convention de projet urbain partenarial avec la société Bouygues Immobilier en vue du financement partiel du giratoire situé au carrefour de l'avenue Paul Ravoux, du chemin des oliviers et du boulevard Gambetta, lequel permettra la desserte de l'opération d'aménagement projetée par Bouygues Immobilier.

Intervention Mme BRULAT
Réponse M. ROUBAUD

3 - URBANISME – Actes relatifs au droit d'occupation des sols – Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour le réaménagement des locaux de l'office de tourisme

Rapporteur : Mme BLAYRAC

La commune souhaite modifier l'accès à l'office de tourisme ainsi que ses bureaux situés sur la parcelle cadastrée section BX N°82, place Charles David.
Le projet portera sur le ré aménagement des bureaux avec des travaux intérieurs (création d'un local de stockage, modification du cloisonnement, etc.) et des modifications de l'aspect extérieur du bâtiment (changement des menuiseries, modification d'ouverture).
Le projet concernera aussi la mise aux normes des locaux notamment par la prise en compte des règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en rez de chaussée.
La mise en œuvre de l'opération nécessite l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme.
Le code général des collectivités territoriales (article L2241-1) indique que le conseil municipal

délibère sur la gestion des biens de la commune.
Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur la parcelle cadastrée BX n° 161 située 82 située place Charles David,
- de la signature par M. le maire de cette demande d'autorisation d'urbanisme et de tous les documents qui pourraient être exigés dans le cadre de l'instruction de ce dossier.
- du dépôt par M. le maire de toute demande relative à l'autorisation qui sera délivrée (permis modificatif pour des modifications mineures, prorogation ou autre).

Intervention Mme BRULAT
Réponse M. ROUBAUD

4 - URBANISME – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols – Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour la réfection de la toiture de bâtiments de l'école Montolivet

Rapporteur : M. BELLEVILLE

La commune envisage des travaux sur la toiture du bâtiment de l'école Montolivet, située sur la parcelle communale cadastrée section CB n°42, rue de Montolivet.
Le projet consiste à refaire l'étanchéité sur la totalité de la toiture de l'école.
Ce projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.
Le code général des collectivités territoriales (article L2241-1) indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune.
Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- du dépôt par la commune d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur la parcelle cadastrée CB n°42 sise rue de Montolivet pour les réfections de toitures de l'école primaire
- de la signature par M. le maire de cette demande d'autorisation d'urbanisme et de tous les documents qui pourraient être exigés dans le cadre de l'instruction de ce dossier, ainsi que toute demande liée à ces travaux (modification, prorogation).

Interventions Mme NOVARETTI, Mme BRULAT
Réponses M. ROUBAUD

5 - URBANISME – Actes relatifs au droit d'occupation des sols – Suppression de l'obligation de permis de démolir hors cas légaux

Rapporteur : Mme LE GOFF

Par délibération du 29 novembre 2007, le conseil municipal a assujetti l'ensemble des démolitions totales ou partielles sur tout le territoire communal à l'obtention préalable d'un permis de démolir. Cette obligation était dictée par un souci de contrôle et de protection d'un environnement bâti de qualité. Cette délibération assujettissait également à déclaration préalable l'édification ou la modification des clôtures sur le territoire communal.

La pratique de l'instruction du droit des sols depuis fin 2007 montre que les démolitions sollicitées sont peu nombreuses (en moyenne 12 dossiers par an sur 5 ans) et pour la plupart liées à un projet de construction faisant lui-même l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Certains de ces permis de démolir relèvent par ailleurs des cas où l'obtention préalable d'un tel permis est obligatoire, non pas en application de la délibération du conseil municipal du 29/11/2007, mais de l'article R421-28 du code de l'urbanisme (secteur sauvegardé, site classé, périmètre de co visibilité...). Ainsi l'apport de cette formalité obligatoire, eu égard à la contrainte qui en résulte pour les demandeurs, n'est pas probant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité, afin d'alléger les formalités préalables à la mise en œuvre de travaux, le principe de la suppression de l'obligation d'obtention préalable d'un permis de démolir avant toute démolition totale ou partielle d'une construction en dehors de celles qui demeurent soumises à cette formalité en application de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme, à savoir :

- située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L 313,1 à L 313,15
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L 621,30,1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- située dans un site inscrit ou classé en application des articles L 341,1 et L 341,2 du code de l'environnement
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L 123,1,5, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur

Cette évolution ne remet pas en cause l'obligation de déposer une déclaration préalable avant toute édification ou modification d'une clôture sur le territoire communal posée par la délibération du 29/11/2007.

Interventions Mme NOVARETTI, Mme BRULAT
Réponses M. ROUBAUD

6 - DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisitions – Acquisition de la parcelle cadastrée AW 221 lieu-dit les Sableyes

Rapporteur : Mme LE GOFF

En vue de se conformer à la législation en vigueur sur l'accueil des gens du voyage les communes de Rochefort du Gard, Les Angles et Villeneuve Lez Avignon ont initié la réalisation d'une aire d'accueil intercommunale sur le territoire de Villeneuve Lez Avignon au lieu-dit les Sableyes. Dans le cadre de ce projet, il a été nécessaire d'acquérir certaines emprises foncières.
La propriété des consorts BROCHE et LELEU, parcelle cadastrée AW 221 sur Villeneuve Lez Avignon d'une superficie de 12 938m² ne fait pas partie des terrains concernés par l'emprise du projet. Toutefois, le débroussaillement et l'aménagement d'une interface de défense incendie contiguë à l'aire des gens du voyage est nécessaire en application des règles de défense contre l'incendie de cet équipement public.

L'opération globale portant sur un montant supérieur à 75 000€ (les acquisitions foncières liées à l'aménagement de l'aire des gens du voyage dépassent au total 126 000 €), les services de France Domaine ont été consultés.

Par courriers en date des 14/02/2013, 25/03/2013, 26/03/2013 et 02/04/2013 les propriétaires de la parcelle cadastrée AW n°221 ont accepté l'offre qui leur avait été adressée, à savoir 3€/m², soit pour une superficie de 12 938m², un prix total de 38 814€. Ce prix est conforme à l'estimation des domaines en date du 20/12/2012.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- l'acquisition de la parcelle AW n°221 d'une superficie de 12 938m² au prix de 3€ le mètre

carré soit un total de 38 814€, appartenant aux consorts BROCHE et LELEU.

- la signature par M. le maire de tous documents utiles à cette acquisition.
- la désignation de maître Olivier BERGER, notaire à VILLENEUVE LEZ AVIGNON, pour rédiger l'acte à intervenir en collaboration avec Maître MARTINEL notaire à AVIGNON pour Mme DELAFOY née LELEU co - indivisaire du bien vendu.
- la prise en charge de tous les frais afférents à cette opération.

Interventions Mme BRULAT, Mme DUFOUR DAMEZ
Réponses M. ROUBAUD

7 - FONCTION PUBLIQUE- Grille des effectifs du personnel communal-– Modification

Rapporteur : M. ROUBAUD

Afin de pouvoir procéder au changement de la durée du temps de travail d'un agent, il est nécessaire de modifier la grille des effectifs du personnel communal en supprimant un poste d'adjoint du patrimoine 2ème classe TNC à 31 h 30 et en créant le même poste pour un temps de travail non complet à 28 h 00.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette modification de la grille des effectifs.

8 - INTERCOMMUNALITE- S.I.D.S.C.A.V.A.R.- Aire d'accueil des gens du voyage- Transfert de compétence de la commune au syndicat

Rapporteur : M. ULLMANN

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants de mettre à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Dans ce contexte, les communes de Les Angles, Rochefort du Gard et Villeneuve lez Avignon ont décidé de la création d'une aire de stationnement intercommunale d'accueil des gens du voyage. Cet équipement, en cours de réalisation, est situé sur le territoire communal de Villeneuve lez Avignon dans le lieu dit «Les Sableyes» et offrira 40 emplacements d'accueil. Sa mise en service est prévue au premier janvier 2014.

La commune de Villeneuve lez Avignon, propriétaire du terrain, préfinance l'investissement de cette structure, les deux autres collectivités lui remboursant leur part respective à savoir 30% chacune.

Les maires des communes concernées souhaitent confier la gestion de cette aire d'accueil intercommunale au syndicat intercommunal pour le développement social des cantons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR). En effet, le SIDSCAVAR, de par sa vocation, semble l'établissement public de coopération intercommunale le plus à même de prendre en charge cette gestion.

Le 15 juin 2012, dans sa délibération N°13/2012, le conseil syndical du SIDSCAVAR a adopté une modification de ses statuts portant extension de compétences. Cette modification statutaire a été validée par M. Le préfet du Gard dans son arrêté N° 2013087-004 du 28 mars 2013.

Il convient donc que les communes de Les Angles, Rochefort du Gard et Villeneuve lez Avignon délèguent au SIDSCAVAR la compétence dans le domaine de l'accueil des gens du voyage et ce conformément à l'article 5 des statuts généraux du SIDSCAVAR. Ce transfert prendra effet au 1er janvier 2014.

Le transfert de cette compétence implique que l'ensemble des prestations, activités, services et établissements relatifs à la compétence transférée soient gérés par le SIDSCAVAR (Article 5 alinéa 4). En application de cet article, le SIDSCAVAR se trouvera de droit gestionnaire de l'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage ce qui appellera d'une part l'affectation comptable de cet équipement au SIDSCAVAR, d'autre part le transfert de la gestion de ce service.

L'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage sera qualifiée «d'établissement d'intérêt commun» (article 3 de l'annexe 4 des statuts généraux du SIDSCAVAR) du fait que ce service ne

concerne que trois communes du SIDSCAVAR qui en compte au total six. Dans ce cadre, seules les communes concernées contribueront à équilibrer financièrement cette prestation, et ce , proportionnellement à leur population respective (base du dernier recensement connu).
Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe du transfert de cette compétence au SIDSCAVAR, ce qui implique le transfert de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage et son affectation au SIDSCAVAR.

9 - INTERCOMMUNALITE - Communauté d'agglomération du Grand Avignon - Demande d'intégration des communes de PUJAUT et SAUVETERRE

Rapporteur : M. BELLEVILLE

A ce jour, les communes de PUJAUT et SAUVETERRE, situées dans le département du Gard et comptant respectivement 4 052 et 1869 habitants, ne sont pas adhérentes d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Or conformément à l'article 38 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, à compter du 1er juin 2013, toutes les communes de France devront être membres d'un EPCI à fiscalité propre.
Compte tenu de la localisation des communes de PUJAUT et de SAUVETERRE et de la nature des liens qu'elles entretiennent avec le territoire du Grand Avignon, leur adhésion à cette communauté est tout à fait cohérente.
En effet, cette adhésion se justifie en termes de cohérence spatiale, économique, d'aménagement du territoire et de bassin de vie. Elle permettrait l'émergence d'un territoire en adéquation avec la réalité du vécu quotidien de ses habitants.
D'ailleurs, dans ce sens, les schémas départementaux de coopération intercommunale du Gard et de Vaucluse, arrêtés en décembre 2011, après avis favorable des CDCI, ont tous les deux retenu le principe d'une adhésion des communes actuellement isolées de PUJAUT et SAUVETERRE à la communauté d'agglomération du Grand Avignon.
Nonobstant les procédures spécifiques de mise en œuvre de ces schémas départementaux prévus par la loi du 16 décembre 2010 précitée, il existe une procédure de droit commun d'extension du périmètre d'un EPCI régie par l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales.
L'article L5211-18 précité précise en effet que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles.
Cette procédure peut être initiée à la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification du périmètre est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
La communauté d'agglomération du Grand Avignon ayant délibéré favorablement le 8 avril 2013, cette délibération a été notifiée à la commune le 23 avril.
A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.
Si les conditions de consultation et de majorité sont réunies, messieurs les préfets du Gard et de Vaucluse pourront prononcer, par arrêté, l'extension de périmètre du Grand Avignon par adjonction des communes de PUJAUT et SAUVETERRE.
Pour des raisons fiscales, en application de l'article 1609 nonies du code général des impôts, l'adhésion des communes de PUJAUT et SAUVETERRE à la communauté d'agglomération doit intervenir à la date du 1er janvier 2014.
Considérant ce qui précède, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon par l'adjonction des Communes de PUJAUT et de SAUVETERRE conformément à l'article L5211-18 du CGCT.
- la demande, une fois les conditions de consultation et de majorité réunies, à Messieurs les Préfets de Vaucluse et du Gard de bien vouloir étendre par arrêté inter-préfectoral le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par l'adjonction des Communes de PUJAUT et SAUVETERRE avec effet au 1er janvier 2014.
- la signature par Monsieur le maire de tous actes nécessaires à l'exécution de la es conditions de consultation et de majorité sont réunies, messieurs les préfets du Gard et de Vaucluse pourront prononcer, par arrêté, l'extension de périmètre du Grand Avignon par adjonction des communes de PUJAUT et SAUVETERRE.

Interventions Mme BRULAT, Mme NOVARETTI, M. BELLEVILLE
Réponses M. ROUBAUD, M. BELLEVILLE

10 - INTERCOMMUNALITE - Communauté d'agglomération du Grand Avignon - Fixation des règles de répartition des sièges et de leur nombre au sein du conseil communautaire à compter de mars 2014

Rapporteur : M. BELLEVILLE

Les délégués communautaires seront élus en même temps que les conseillers municipaux, au suffrage universel direct au scrutin de liste, selon des modalités qui sont actuellement débattues par les parlementaires.
C'est la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 qui a fixé de nouvelles règles et de nouveaux principes de désignation des membres du conseil de communauté qui entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2014.
Cette même loi, d'ores et déjà modifiée par les lois des 29 février, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, et 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
a également modifié les règles relatives au nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil de communauté.
Ainsi, l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le nombre et la répartition des délégués communautaires sont établis :

- soit en application des dispositions de la loi, cette méthode légale stricte étant basée sur la seule population municipale des communes, le nombre total de sièges (lequel est plafonné et fixé par la loi) étant réparti entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, chaque commune devant disposer d'au minimum un siège
Concernant notre collectivités, compte tenu du périmètre actuellement en vigueur, l'application des dispositions de la loi en l'absence d'accord à la majorité qualifiée conduirait à fixer le nombre de délégués communautaires à 58 (cinquante huit).

- Soit par accord amiable à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale
Dans l'hypothèse d'un accord amiable à la majorité qualifiée, la loi permet de modifier et, le cas échéant, d'augmenter ce nombre au maximum de 25 % soit un maximum de 72 (soixante-douze) délégués communautaires, les collectivités étant libres de déterminer elles-mêmes les règles de répartition de ces sièges, sous réserve que celles-ci tiennent compte de la population de chaque commune.

L'article 83 de la loi du 16 décembre 2010 précité dispose que ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars

2014. Ce même article impose, dans l'hypothèse d'un accord à la majorité qualifiée, que le nombre et la répartition des délégués communautaires soient décidés par les conseils municipaux des communes membres au plus tard le 30 juin 2013, en l'état actuel du droit.
En outre, compte tenu de la possible adhésion de PUJAUT et SAUVETERRE au Grand Avignon à compter du 1er janvier 2014, il est opportun d'adopter des règles de composition du conseil communautaire qui, tout en respectant le dispositif législatif rappelé ci-dessus, soit susceptible de s'adapter à cette extension de périmètre.
Le conseil de communauté du Grand Avignon en séance du 8 avril 2013 a adopté ces règles à l'unanimité.
Considérant la nécessité d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du Grand Avignon pour permettre une meilleure représentation de celles-ci au sein du conseil de communauté, tel qu'il résultera des prochaines élections municipales et communautaires.
Considérant ce qui précède, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté du Grand Avignon à compter de mars 2014, de la manière suivante :

  - Moins de 5 000 habitants : 2 sièges
  - De 5 001 à 7 000 habitants : 3 sièges
  - De 7 001 à 10 000 habitants : 4 sièges
  - De 10 001 à 12 000 habitants : 5 sièges
  - De 12 001 à 15 000 habitants : 6 sièges
  - De 15 001 à 30 000 habitants : 7 sièges
  - Plus de 30 000 habitants : 24 sièges

  Le nombre d'habitants étant déterminé sur la base de la population municipale.

- En application des règles qui précédent, du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté du Grand Avignon, à compter de mars 2014, comme suit :

Communes	**Population municipale**	**Sièges**
Avignon	89 683	24
Le Pontet	16 731	7
Villeneuve -lez- Avignon	12 384	6
Vedène	10 580	5
Les Angles	8 240	4
Entraigues-sur-la-Sorgue	7 795	4
Morières-lès-Avignon	7 676	4
Rochefort-du-Gard	7 272	4
Saint-Saturnin-lès-Avignon	4 894	2
Caumont-sur-Durance	4 635	2
Velleron	2 958	2
Saze	1 789	2
Jonquerettes	1 358	2
TOTAL	**175 995**	**68**

Dans l'hypothèse d'une adhésion de PUJAUT et SAUVETERRE à compter du 1er janvier 2014, l'application de la méthode visée ci-dessus aboutira à la fixation suivante, à compter de mars 2014, du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté du Grand Avignon pour ces deux communes, portant ainsi à 72 le nombre de conseillers communautaires.

- PUJAUT : 4 004 habitants soit 2 sièges
- SAUVETERRE : 1 840 habitants soit 2 sièges

Intervention M. ROUBAUD

11 - INTERCOMMUNALITE - Communauté d'agglomération du Grand Avignon - Transfert de la compétence "installation, aménagement, gestion, entretien et maintenance des abris des stations de transports urbains et de leurs accessoires" - Modification des statuts

Rapporteur : M. BELLEVILLE

Conformément à ses statuts, la communauté d'agglomération du Grand Avignon est de droit compétente sur son territoire pour l'organisation des transports urbains au sens du code des transports,

Par un arrêt en date du 8 octobre 2012 (req n°344742), le conseil d'Etat a considéré que la gestion des abribus (réalisation et entretien) ne relevait pas de plein droit de la compétence des communautés d'agglomération,

Donc même si la communauté d'agglomération est compétente pour la réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements affectés au transport et leur mise à la disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité (article L.1211-4 du Code des transports), l'arrêt précité implique que les communes restent compétentes pour la gestion des abribus,

Or, l'objectif est de permettre au Grand Avignon d'obtenir une homogénéisation des abris des stations de transports urbains et de leurs accessoires sur le territoire du Grand Avignon et de permettre à l'usager d'associer leur image au réseau de transport communautaire.

Il apparaît donc opportun, dans un souci de cohérence, que le Grand Avignon, maître d'ouvrage du projet de construction des deux lignes de tramway sur le le territoire des communes d'Avignon et du Pontet et du développement du réseau de bus associé, soit responsable de la conception, de la réalisation et de l'entretien des 26 stations prévues dans ce cadre, conformément à l'avant-projet validé par délibération n° 44 du conseil communautaire du 10 décembre 2012,

Considérant que la compétence relative aux stations de transports en commun ne relève pas des compétences optionnelles pouvant être assumées par les communautés d'agglomération conformément à l'article L.5216-5 du CGTC, il convient de recourir à la procédure de l'article L.5211-17 relatif aux compétences dites "facultatives" lequel dispose que "ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date de transfert, des dispositions de trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L.1321-3, L. 1321-4 et 1321-5".

Par délibération du 5 mars 2013, le conseil de communauté du Grand Avignon a adopté ces principes et nous a notifié sa décision par lettre du 16 mars.

Aujourd'hui, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- du transfert de la compétence "installation, aménagement, gestion, entretien et maintenance des abris des stations de transports urbains et de leurs accessoires" à la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- de l'adoption des statuts du Grand Avignon modifiés par adjonction de cette compétence dans les compétences "facultatives"
- de la signature par M. le maire de tout acte et document inhérents à l'exécution de la présente délibération

12 - FINANCES LOCALES - Exercice 2013 - Budget Principal - Subventions- Répartition

Rapporteur : Mme BORIES

Lors de l'approbation du budget primitif 2013, il a été adopté les enveloppes allouées aux subventions destinées aux associations.

Il en est rappelé les montants :

- subventions à caractère sportif : 79 000 €
- subventions à caractère culturel : 326 121 €
- subventions à caractère scolaire : 21 260 €
- subventions à caractère caritatif : 46 920 €
- subventions diverses : 23 160 €

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la répartition des subventions comme figurant aux tableaux, à savoir :

- subventions à caractère sportif : 78 361,66 €
- subventions à caractère culturel : 306 061 €
- subventions à caractère scolaire : 18 151 €
- subventions à caractère caritatif : 46 640 €
- subventions diverses : 22 695 €

Interventions M. JOUBERT F, Mme NOVARETTI
Réponses M. ROUBAUD, Mme BORIES
Intervention Mme BRULAT

13 - FINANCES LOCALES- Exercice 2013- Tarifs monuments historiques communaux- Convention de partenariat avec l'association Avignon Festival et Compagnies dans le cadre du Festival Off d'Avignon

Rapporteur : M. BERTRAND

Le festival OFF d'Avignon, coordonné par l'association Avignon Festival & Compagnies (1,3 million entrées, 124 lieux) propose à la ville de Villeneuve lez Avignon un partenariat permettant aux détenteurs de la carte OFF de bénéficier d'un tarif réduit sur les entrées des monuments et musée de la commune sur la base du tarif PASS : tour Philippe le Bel (1,70 €) et musée Pierre de Luxembourg (2,20 €), et cela tout au long du mois de juillet.
En contrepartie, le festival s'engage à promouvoir le musée et la tour Philippe le Bel, sur les différents supports internet et applications du OFF, à l'occasion de la prochaine édition qui aura lieu du 8 au 31 juillet 2013. Un document d'information de chaque monument partenaire sera diffusé à tous les festivaliers ayant commandé la carte adhérent public en ligne. Une présentation des sites sera diffusée sur chaque lieu de vente de cartes adhérents sur les écrans de télé affichage.
De son côté, la commune s'engage à recevoir et diffuser le matériel de communication (cartes postales, dépliants, plans et affiches) édité à l'occasion du festival.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité :

- les tarifs réduits de 1.70 € pour la tour Philippe le Bel et de 2,20 € pour le musée Pierre de Luxembourg les détenteurs de la carte OFF 2013, pour des visites ayant lieu du 1er au 31 juillet 2013
- la signature par M. le maire de la convention de partenariat avec l'association Avignon Festival & Compagnies pour l'édition 2013 du festival.

Intervention Mme BRULAT
Réponse M. ROUBAUD

14 - ENSEIGNEMENT- Activités périscolaires des écoles primaires- Année civile 2013 (2eme et 3eme trimestres année scolaire 2012-2013 et 1er trimestre année scolaire 2013/2014)- Rémunération des intervenants et associations

Rapporteur : M. BELLEVILLE

Depuis plusieurs années maintenant, la commune a mis en place des activités périscolaires dans les écoles primaires Montolivet et Joseph Lhermitte.
Ces activités, proposées aux enfants restant à la cantine ou le soir après 16h30, ont pour objectif de faire découvrir des animations culturelles ou sportives de qualité. Les ateliers sont menés par des intervenants extérieurs, individuels ou associatifs avec lesquels la commune met en place une convention de partenariat fixant un projet d'animation.
Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la rémunération des personnes et associations qui interviennent dans le cadre des activités périscolaires comme ci-dessous fixée.
Les montants des taux horaire des intervenants et enseignants sont fixés sur la base des taux maximum applicables au 1er juillet 2010, pour les heures supplémentaires des personnels enseignants intervenant pour le compte et à la demande des collectivités territoriales. Ces dispositions sont toujours en vigueur à ce jour. Ils restent valables tant qu'une revalorisation par décret ministériel ne sera pas intervenue. Dans ce cas, une nouvelle délibération sera proposée.
Quant aux montant alloués aux associations, ils sont valables pour l'année civile 2013.

Intervenants et enseignants : (taux horaire)

- Échecs 21,66 €
- Études surveillées 19,45 € (instituteurs) et 21,86 € (professeurs des écoles)
- Surveillance (cantine, cour) 10,37 € (instituteurs) et 11,66 € (professeurs des écoles)

Associations partenaires :(subventions)

- « Les enfants du Théâtre » 3 360 €
- « AKA Karaté » (cours) 3 303 €
- « AKA Karaté « (jeux sportifs) 3 534€
- Fédération française« E.P.M.M » :

* Entraînement physique dans le monde moderne - activité expression corporelle : 2 871€
* Activité multisport : 1 649€

15 - VOIRIE - Suppression du Plan d'alignement de l'allée des Bartavelles

QUESTION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

16 - CULTURE - Villeneuve en Scène - Signature d'une convention tripartite entre le Grand Avignon, la commune et Villeneuve en Scène pour l'attribution d'une subvention

Rapporteur : M. BERTRAND

Par délibération prise le 23 juillet 2012, le conseil de communauté du Grand Avignon a décidé de

se doter de nouvelles compétences dans le domaine culturel. C'est ainsi qu'il a reconnu comme étant d'intérêt communautaire le festival de Villeneuve en Scène, organisé depuis maintenant de nombreuses années sur le territoire communal.
Pour formaliser cette aide, le bureau du Grand Avignon lors de sa réunion du 25 avril 2013 a décidé d'octroyer pour la manifestation 2013, une aide de 65 000 euros.
Le Grand Avignon a assujetti cette subvention à la signature d'une convention tripartite (Grand Avignon, association Villeneuve en Scène, commune de Villeneuve lez Avignon).
Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par M. le maire de ce document afin de permettre la mobilisation de cette subvention.

Intervention M. ROUBAUD

17 - TOURISME – Année 2013 - Convention pour édition d'un «passeport pour Avignon et Villeneuve lez Avignon»

Rapporteur : Mme BLAYRAC

Le 27 janvier 1999 le conseil a adopté le principe de l'adhésion de la commune à la charte «passeport pour AVIGNON et VILLENEUVE LEZ AVIGNON» qui a pour objet:

- de développer la promotion en coordonnant l'offre touristique des deux communes
- d'améliorer l'accueil des visiteurs et leur faciliter la découverte des deux villes en recensant l'offre dans un document unique

La convention initiale a été signée avec la ville et l'office de tourisme, la caisse nationale des monuments historiques (aujourd'hui centre des monuments nationaux), la chartreuse du Val de Bénédiction ainsi que la société R.M.G. et la ville d'AVIGNON. Depuis 2005, suite à la fusion de l'office de tourisme d'AVIGNON et de RMG, le nombre de partenaires est de quatre, ce qui a fait l'objet en 2005 d'une nouvelle convention. Par ailleurs, depuis 2009 la convention fait apparaître un nouveau partenaire, le CIRCA, qui représente la chartreuse. En 2011, Sun Tour devient partenaire signataire de cette charte (pour un an). En 2012, RMG devient Avignon Tourisme, Epicurium devient partenaire signataire de cette charte et remplace Sun Tour qui n'a pas renouvelé son adhésion, d'où la nécessité d'établir une nouvelle convention.
En 2013, les coûts ont été réactualisés et le coût global de l'édition est de 46 359,35TTC, soit une hausse de 1,28% par rapport à 2012.
En accord avec les partenaires, le calcul du montant des participations est basé sur la proportion exprimée en pourcentage, de la fréquentation générée par le Pass sur l'année 2012 :

Partenaires :	%	Participation 2013 TTC
Ville d'Avignon	28.10 %	13 026,97 €
Avignon Tourisme	43.60 %	20 212,68 €
Ville de Villeneuve lez Avignon	7.60%	3 523,31€
CMN (Fort St André)	4.05 %	1 877,55 €
CIRCA (Chartreuse)	6.65 %	3 082,89 €

La participation de la commune qui était de 3 478,59 € en 2012, s'élève donc à 3 523,31€

Le solde du coût est pris en charge par les autres organismes partenaires de la charte, à savoir :

- les grands bateaux de Provence, et les agences Provence Vision-Lieutaud, Provence Réservation, Provence Panorama et Epicurium à raison de 2% pour chacun de ces adhérents, soit 927,19€ TTC.
- Quant à la société Avignon Tourisme, elle prend à sa charge, comme en 2012, la diffusion du Pass et les frais de gestion (négociations imprimeries, personnel livraison, tampons,

stockage)

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- la reconduction de l'opération pour 2013
- la prise en charge de la somme de 3 523,31€ qui sera prélevée sur le compte 011/62878-950

Additif - VOEUX ET MOTIONS - Redécoupage cantonal

Rapporteur : Mme BORIES

La Loi 2013-403 du 17 Mai 2013 instaure un nouveau mode de scrutin pour les élections des conseillers départementaux, ce qui entraîne la révision des limites cantonales dans tous les départements.

En effet, près des 3/5 des cantons en France n'ont pas connu de modification de leurs limites géographiques depuis 1801, ce qui a conduit, au fil du temps, à voir des cantons se peupler et d'autres au contraire à régresser. Le Conseil Constitutionnel, face à des écarts de population pouvant atteindre de 1 à 47 dans les cas les plus extrêmes (1 à 35 dans le Gard), a considéré qu'un tel déséquilibre constituait une rupture d'égalité et qu'il était indispensable de rétablir un équilibre démographique entre cantons. Un projet de redécoupage cantonal a été communiqué à l'ensemble des Maires du département par le Conseil Général.

Malheureusement, ce redécoupage, uniquement basé sur le nombre d'habitants, ne tient absolument pas compte du poids des bassins de vie dans le quotidien des administrés et de la montée en puissance de l'intercommunalité dans le mode de gestion des collectivités territoriales.

En effet, il apparaît, dans cette proposition de redécoupage, que le canton de Villeneuve se voit rattacher les communes de Saint Hilaire d'Ozilhan, Estézargues, Domazan, Fournès, Théziers et Montfrin qui n'ont aucune attache intercommunale avec les autres communes du canton et, curieusement amputé de la commune de Pujaut, pourtant partenaire dans la plupart des syndicats intercommunaux depuis de nombreuses années.

Cette motion a pour but de rappeler que les communes membres du canton de Villeneuve lez Avignon ont toujours opté pour une coopération intercommunale dans des domaines aussi variés que :

- le social et la petite enfance avec le SIDSCAVAR
- le sport avec le SIVOM de la piscine et des collèges
- l'éducation, avec le Syndicat du Lycée et de la gestion des rythmes scolaires
- la culture, avec l'ODCI
- l'environnement, le SIVU du Massif de Villeneuve lez Avignon
- la gestion des roubines avec le Syndicat Mixte des Bassins Versants
- la restauration scolaire, avec le SIVURS
- le tourisme avec l'Office Intercommunal de Tourisme
- la collecte et le traitement des déchets avec le SMICTOM

En dehors de l'adhésion à ces syndicats, les communes du canton de Villeneuve lez Avignon ont développé un sentiment fort d'appartenance à un bassin de vie en adhérant au Grand Avignon. Tout cela est mis à mal par ce découpage, aussi, le conseil municipal propose de bien vouloir demander la réintégration de Pujaut dans le canton de Villeneuve lez Avignon. Cette demande faite pour maintenir une cohérence intercommunale conduit même à envisager d'y intégrer la commune de Sauveterre faisant partie du Grand Avignon et de soutenir la proposition de nouvelle carte cantonale établie sur la base de la carte des EPCI.

Le Conseil Municipal de Villeneuve rappelle que la montée en puissance de l'intercommunalité en

fait l'interlocutrice privilégiée des élus départementaux et que la cohérence de notre bassin de vie constitue le futur canton composé des villes de Saze, Rochefort du Gard, Les Angles, Pujaut, et Villeneuve lez Avignon.

L'assemblée municipale adopte à l'unanimité cette motion.
Le groupe d'opposition "Ambitions pour Villeneuve" ne souhaite pas prendre part au vote.

Interventions Mme NOVARETTI, Mme BRULAT
Réponses M. ROUBAUD

18 - Questions orales

1 question relative à la mise en application de la loi sur le mariage pour tous à Villeneuve lez Avignon posée par F. JOUBERT :

La loi sur le mariage pour tous après avoir été validée par le Conseil Constitutionnel va bientôt entrer en application sur tout le territoire français. Vous avez dans les derniers mois déclaré ne pas vouloir célébrer ce type de mariage et nous souhaiterions savoir quelle procédure sera mise en place pour que la loi puisse s'appliquer à Villeneuve.
Dans l'éventualité où vous souhaiteriez suivre l'exemple du maire de Vienne, Jacques Remiller, nous vous informons que c'est avec un grand plaisir que nous assurerons ces célébrations.

Réponse : Mme BORIES
Où avez vous vu qu'à Villeneuve la loi n'était pas appliquée ?
Elle le sera.

19 - Décisions du Maire du N° 114/2013 au N° 205/2013

DONT ACTE

Villeneuve lez Avignon,
le 12 juin 2013

Le Maire

Jean-Marc ROUBAUD